

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 décembre 2024

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

DISPOSITIF
EXPERIMENTAL
D'EXTENSION DE LA
DUREE DU CONGE
ACCORDE AU
SECOND PARENT, A
L'OCCASION D'UNE
NAISSANCE OU DE
L'ACCUEIL D'UN
ENFANT

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Sonia ANGEL, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Johanna BERREBI, Delphine PUIPIER, Simon BERNSTEIN, Nancy AGUILERA TORRES, Camille FALQUE, Frédérique SARRE, Hélène BERTHOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Moussou NIANG par Valérie LEBAS, Patrick CARROUER par Lionel BENHAROUS, Lisa YAHIAOUI par Liliane GAUDUBOIS, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON, Vincent DURAND, Malika DJERBOUA.

SECRETAIRE : Patrick BILLOUET

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

OBJET : DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'EXTENSION DE LA DUREE DU CONGE ACCORDE AU SECOND PARENT, A L'OCCASION D'UNE NAISSANCE OU DE L'ACCUEIL D'UN ENFANT

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 10 décembre 2024

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Depuis le 1^{er} juillet 2021, le congé « dit de paternité » a été renforcé par le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021, portant la durée de ce congé à 25 jours (32 jours en cas de naissances multiples). Ce congé, fractionnable en deux périodes, doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Malgré ces avancées, des ajustements pourraient être envisagés pour renforcer la participation des seconds parents, souvent des pères, dans les premières étapes cruciales de la vie de leur enfant et instaurer un équilibre plus juste dans le partage des responsabilités familiales.

Etendre le congé du second parent pour aligner sa durée sur celui accordé aux mères permettrait :

- de déconstruire les stéréotypes de genre en valorisant le rôle des pères dans l'éducation et le soin des enfants dès les premiers mois de vie ;
- d'encourager une répartition plus équitable des tâches domestiques et parentales ;
- de reconnaître l'importance des premiers mois de vie de l'enfant et de favoriser l'équilibre familial en offrant le temps nécessaire pour s'adapter à l'arrivée d'un nouvel enfant.
-

Un tel dispositif s'inscrit dans la continuité de l'engagement de la ville des Lilas en faveur de l'égalité réelle entre les sexes, d'une société plus égalitaire et plus inclusive et du soutien à la parentalité.

Le Conseil municipal émet ainsi le vœu d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2025, sous la forme d'une autorisation spéciale d'absence, une extension de la durée du congé accordé au second parent à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant selon les modalités ci-dessous :

- Durée de l'extension (en jours ouvrés) alignée sur la durée du congé maternité soit :
 - 6 semaines pour le premier et le deuxième enfant,
 - 14 semaines à partir du troisième enfant,
 - 18 semaines en cas de naissance de jumeaux.
- L'autorisation spéciale d'absence suivra immédiatement les 7 jours obligatoirement pris au moment de la naissance.
- A l'issue de cette autorisation d'absence, les 21 jours calendaires légaux du congé « dit de paternité » et d'accueil du jeune enfant, pourront être pris en une ou deux périodes de cinq jours au minimum, dans le délai de six mois suivant la naissance, conformément à la réglementation.

La mise en place des nouvelles autorisations d'absence est réalisée dans le cadre d'une expérimentation, sous réserve des décisions gouvernementales pouvant intervenir et un bilan sera réalisé afin de pouvoir juger de la pertinence et de la pérennité du dispositif au sein de la collectivité.

Au-delà de l'expérimentation engagée, la Ville des Lilas souhaite l'évolution du cadre réglementaire national.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Souhaite la mise en place expérimentale d'une extension du congé accordé au second parent à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

ARTICLE 2 : Demande au Gouvernement et au Parlement de s'engager à réviser la durée du congé légal dit « de paternité et d'accueil de l'enfant » pour l'aligner sur la durée du congé maternité.

Délibération votée par 29 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

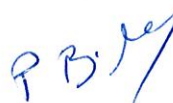
Le Maire des Lilas


Lionel BENHAROUS



Le secrétaire de Séance

Patrick BILLOUET



Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.